



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2018

39/8. Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement est indispensable pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les autres droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la résolution 33/10 du Conseil, en date du 29 septembre 2016, et la résolution 72/178 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2017,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, y compris le droit au développement,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », engageant à ne laisser personne de côté,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 traite de la question des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et d'autres objectifs de développement durable liés à l'eau, dont l'objectif 6 visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, qui comprend des cibles importantes concernant les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'à la santé et à l'hygiène, et reconnaît la nécessité d'adopter une approche intégrée de l'objectif 6 qui tienne compte des liens entre la réalisation de l'accès universel et équitable à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène et l'amélioration, en parallèle, de la qualité et de la sécurité de l'eau afin de réduire le nombre de personnes qui



souffrent de la pénurie d'eau, et de prêter une attention spéciale aux besoins et aux droits des femmes et des filles,

Rappelant également la résolution 71/222 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2016, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable »,

Rappelant en outre les engagements et initiatives pertinents visant à promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pris lors de la Réunion de haut niveau de 2014 du partenariat Assainissement et eau pour tous, et figurant dans la Déclaration de Ngor sur l'assainissement et l'hygiène adoptée à la quatrième Conférence africaine sur l'assainissement et l'hygiène en 2015, la Déclaration de Dhaka adoptée à la sixième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2016, la Déclaration de Lima adoptée à la quatrième Conférence de l'Amérique latine et des Caraïbes sur l'assainissement en 2016, et la feuille de route de Dar es-Salam sur la réalisation des engagements de Ngor en matière de sécurité de l'eau et d'assainissement en Afrique adoptée à la sixième Semaine africaine de l'eau en 2016, et prenant note du Sommet de l'eau de Budapest et des recommandations qui en sont issues, de l'appel à l'action lancé lors du Colloque de haut niveau tenu à Douchanbé, en 2016, sur « L'objectif de développement durable n°6 et les cibles correspondantes : ne pas faire de laissés-pour-compte en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement » de la septième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement, tenue à Islamabad en 2018, et de la Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable », tenue à Douchanbé en 2018,

Saluant l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), décrite dans la mise à jour 2017 de la publication du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement,

Se félicitant de voir que, selon un rapport du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement publié en 2015, 71 % environ de la population mondiale utilisent un service d'approvisionnement en eau potable géré en toute sécurité, mais étant profondément préoccupé par le fait que 12 % de la population mondiale n'ont pas encore accès à des services, même élémentaires, d'approvisionnement en eau potable,

Profondément préoccupé par le fait que 844 millions de personnes n'ont toujours pas accès à des services élémentaires d'approvisionnement en eau, que 2,1 milliards de personnes n'ont pas accès chez eux à une eau de boisson disponible à la demande et exempte de contamination, que 4,5 milliards de personnes n'ont pas accès à un service d'assainissement géré en toute sécurité et que 892 millions de personnes pratiquent toujours la défécation à l'air libre,

Accueillant avec satisfaction le fait que le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement a mis en place une base de données mondiale conséquente et a été l'artisan de l'élaboration de normes mondiales permettant de mesurer les progrès, mais prenant en considération le fait que les chiffres officiels ne saisissent pas toujours toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement,

Profondément préoccupé par le fait que le manque d'accès à une eau potable salubre, à l'assainissement et à l'hygiène est à l'origine de graves coûts humains, tels que la mauvaise santé et le taux de mortalité élevé, et d'importantes pertes économiques, et affirmant que l'accessibilité économique et physique, la disponibilité et la qualité, en tant que critères des droits de l'homme garantissant les droits à une eau potable salubre et à l'assainissement, exigent, entre autres, que les services et installations sanitaires, d'approvisionnement en eau et d'assainissement soient physiquement accessibles sans danger par tous les segments de la population, sans discrimination d'aucune sorte, et qu'ils soient accessibles à un prix abordable pour tous,

Constatant avec préoccupation que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des

catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci ont des effets néfastes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris des droits de l'homme à une eau potable salubre et à l'assainissement,

Notant avec une vive préoccupation que les femmes et les filles se heurtent souvent à des obstacles spécifiques pour exercer les droits à une eau potable salubre et à l'assainissement, obstacles que les crises humanitaires ne font qu'accentuer, et que dans de nombreuses régions du monde c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer, ce qui constitue un obstacle majeur à l'autonomie économique, à l'indépendance et au développement social et économique des femmes,

Notant également avec une vive préoccupation que le silence et la stigmatisation généralisés qui entourent la menstruation et l'hygiène en période de menstruation font que, souvent, les femmes et les filles ne disposent pas des informations de base s'y rapportant, sont exclues et stigmatisées et sont donc empêchées de réaliser leur plein potentiel,

Notant en outre avec une vive préoccupation que le manque d'accès à des services appropriés d'approvisionnement en eau et d'assainissement, y compris pour la gestion de l'hygiène en période de menstruation, en particulier dans les établissements scolaires, sur les lieux de travail, dans les centres de santé et dans les installations et édifices publics, a des incidences négatives sur l'égalité des sexes et sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, dont les droits à l'éducation, à la santé et à des conditions de travail sûres et salubres et le droit de participer à la conduite des affaires publiques,

Notant avec une vive préoccupation que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre,

Profondément alarmé de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène, et que, dans les situations de crise humanitaire, notamment en période de conflit ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès des femmes et des enfants aux services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible et au droit à la vie et à la dignité,

Réaffirmant qu'il est important d'éliminer la discrimination et les inégalités dans la jouissance des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif, et en vue d'éliminer la discrimination et les inégalités fondées sur des facteurs tels que les disparités entre zones rurales et zones urbaines, les logements insalubres, les niveaux de revenu ou d'autres considérations pertinentes,

Affirmant l'importance des politiques et programmes nationaux pour la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Insistant sur l'importance du suivi et l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, notamment de l'objectif 6 qui vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à assurer une gestion durable des ressources en eau,

Affirmant l'importance de la coopération technique régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice aucun des questions relatives au droit international de l'eau y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Reconnaissant le rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international s'agissant de faciliter la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, des libertés fondamentales et des droits de l'homme, y compris des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

1. *Réaffirme* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risques, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont essentiels et sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant ;

2. *Salue* les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec satisfaction de son rapport sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force¹ ;

3. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de prendre les mesures qui s'imposent, tant au niveau national que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

4. *Réaffirme également* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais qu'ils ont des caractéristiques qui appellent un traitement distinct afin de remédier aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre ;

5. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, en particulier en ce qui concerne la réalisation dans les délais des objectifs pertinents de développement durable, et engage les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer, mettre en œuvre et suivre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement ;

6. *Insiste* sur l'importance d'un recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, de l'existence de mécanismes judiciaires, quasi judiciaires et autres mécanismes appropriés, y compris de procédures pouvant être engagées par des particuliers ou groupes de particuliers ou, s'il y a lieu, au nom de particuliers ou groupes de particuliers, et de procédures adéquates permettant d'éviter les atteintes à ces droits, afin de garantir l'accès à la justice pour toutes les victimes de violations dans le contexte de la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments essentiels du droit à un niveau de vie suffisant, y compris en prenant les mesures nécessaires pour faire en sorte que les femmes et les filles et les personnes à risque aient un accès égal à des recours utiles ;

¹ A/HRC/39/55.

7. *Constate avec préoccupation* que, malgré tous les efforts, les inégalités entre les sexes persistent dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

8. *Demande* aux États :

a) De réaliser les objectifs et cibles de développement durable arrêtés au niveau international, notamment l'objectif 6 qui vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à assurer une gestion durable des ressources en eau, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

b) D'assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes à risque et les groupes marginalisés, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif ;

c) De surveiller constamment et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, et de redoubler d'efforts pour améliorer la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'utilisation des données liées à l'eau aux niveaux local, national et régional, et d'élaborer des indicateurs et des mécanismes de suivi fondés sur des données ventilées et tenant compte du genre ;

d) De promouvoir l'esprit d'entreprise des femmes et leur participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, de veiller à ce qu'une démarche tenant compte du genre soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement, y compris des mesures visant à réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation, de protéger les femmes et les filles contre les menaces ou agressions physiques, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation en plein air, de protéger l'accès des femmes et des filles à l'eau et à l'assainissement dans des conditions d'égalité, et de prendre des mesures positives pour garantir l'existence et l'accessibilité de ces droits ;

e) De combattre la stigmatisation et la honte omniprésentes qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en garantissant l'accès à des renseignements factuels sur ces questions, en s'attaquant aux normes sociales négatives dont elles font l'objet et en veillant à ce que les femmes et les filles aient toutes accès à des produits d'hygiène et à des installations sanitaires séparées, dotées de dispositifs pour l'élimination des produits hygiéniques ;

f) De s'efforcer d'atténuer l'impact disproportionné des maladies hydriques et des maladies liées à l'assainissement ou à l'hygiène sur les enfants et de réduire la mortalité et la morbidité infantiles et les retards de croissance des enfants en veillant à la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

g) De prendre l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, dont la société civile et le secteur privé, sur les solutions qui permettent d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement et de coordonner les activités avec elles ;

h) De prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour faire en sorte que tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, y compris ceux du secteur privé, respectent les droits de l'homme, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas ;

9. *Encourage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations du Rapporteur spécial, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de ce mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources et l'assistance nécessaires au bon accomplissement de son mandat ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour à sa quarante-deuxième session.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée par 44 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Géorgie, Hongrie, Iraq, Islande, Japon, Kenya, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Kirghizistan.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Éthiopie.]
